



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/92
28 février 1997

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.2)]

51/92. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Considérant que la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est examinée depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies¹ dans le cadre du débat consacré aux droits de l'homme et sur la base de la reconnaissance générale du droit de chacun à la vie, qui est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme², dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et dans bon nombre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que l'on ne peut combattre efficacement les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires que si les gouvernements font preuve de la volonté nécessaire pour faire respecter les garanties destinées à protéger le droit de chacun à la vie, que les déclarations par lesquelles les gouvernements s'engagent à protéger le droit à la vie n'auront d'effet que si elles sont traduites dans les faits et respectées par tous et que, si l'objectif poursuivi est de préserver le droit à la vie, il faut mettre l'accent sur la prévention de toutes les formes de violation de ce droit fondamental,

¹ Les résolutions les plus récentes sont la résolution 49/191 de l'Assemblée générale et la résolution 1996/74 de la Commission des droits de l'homme [pour cette dernière, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A].

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

1. Condamne énergiquement une fois de plus toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ce phénomène sous toutes ses formes;

3. Réitère que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur toutes les présomptions d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

4. Réaffirme que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires doit être en mesure de réagir efficacement aux informations fiables et crédibles qui lui parviennent, et l'invite à continuer de solliciter les vues et observations de toutes les parties concernées, notamment les États Membres, lorsqu'il élabore son rapport;

5. Réaffirme la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision qu'a prise la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/73 du 8 mars 1995⁴, de proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour une période de trois ans, et recommande qu'à sa cinquante-quatrième session, la Commission proroge son mandat;

6. Prend acte du rapport d'activité du Rapporteur spécial⁵;

7. Note le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

8. Note que dans sa résolution 1996/74⁶, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, et ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'il jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

⁵ A/51/457, annexe.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

b) De répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu, ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu;

c) De renforcer son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports sur des visites dans certains pays;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes, et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre des participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques, ainsi que des personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes en sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme⁷ dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant⁸;

g) D'adopter une démarche sexospécifique dans ses travaux;

9. Engage vivement tous les gouvernements à répondre aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'il en fait la demande;

10. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à financer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire en rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

11. Prie instamment le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire qui le préoccupent

⁷ Voir A/51/40, par. 396 à 399; voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40.

⁸ Résolution 44/128, annexe.

particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage;

12. Se félicite de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les experts médicaux et légistes, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

13. Encourage les gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie à s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989;

14. Prie le Secrétaire général de tenir la Commission des droits de l'homme informée de l'application de la décision 1995/284 du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit les observations formulées à ce sujet par le Rapporteur spécial dans son rapport⁹, afin de permettre à celui-ci de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en effectuant des visites dans les pays;

15. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté;

16. Prie le Rapporteur spécial de lui soumettre, à sa cinquante-troisième session, un rapport d'activité sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

82^e séance plénière
12 décembre 1996

⁹ E/CN.4/1996/4, par. 619.